



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Strasbourg, le **26 AOUT 2016**

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	ECOLAB
Commune(s)	Châlons-en-Champagne
Département(s)	51
Objet de la demande	Demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2009 concernant les valeurs limites d'émission des eaux usées et la prise en compte de l'évolution de l'établissement depuis 2009. Procédure d'autorisation unique.
Accusé de réception du dossier :	18 décembre 2015

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer la qualité de l'impact du projet et la prise en compte de l'environnement. Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

La société ECOLAB, dont l'autorisation d'exploiter a été mise à jour en 2009 suite à une importante restructuration du site, sollicite l'autorisation d'augmenter de manière significative ses rejets d'effluents aqueux. En effet, les objectifs définis à l'époque en termes de rejet d'eaux usées n'ont pas été atteints et l'entreprise souhaite bénéficier d'une adaptation de ses valeurs limites d'émissions, l'augmentation sollicitée justifiant une nouvelle autorisation.

Le dossier intègre également les différentes modifications survenues sur le site depuis 2009, dont notamment la fabrication de détergents en poudre.

Le principal enjeu du dossier est lié à la protection des eaux superficielles. En effet, l'exploitant dépasse d'un tiers les valeurs limites autorisées en flux de polluants organiques. Les rejets, de l'ordre de 400 m³ par jour en moyenne, rejoignent, après prétraitement interne, la station d'épuration urbaine de Chalons-en-Champagne. Néanmoins cette situation est provisoire dans l'attente de la construction d'une nouvelle station de prétraitement interne plus performante (prévue en 2018). L'exploitant a vérifié que ses rejets actuels étaient acceptables par la station d'épuration urbaine et n'engendraient pas d'effets néfastes sur le milieu récepteur (la rivière Marne).

Les évolutions survenues sur le site depuis 2009 ne modifient pas de façon notable les éléments de l'étude de dangers. Celle-ci a pour autant été actualisée et présente les scénarios accidentels associés à la nouvelle activité de fabrication de détergents poudre.

L'étude d'impact et l'étude de dangers présentent les impacts généraux du fonctionnement du site en mettant en exergue les éléments constituant la demande de modification.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le site ECOLAB de Chalons-en-Champagne produit environ 126 000 tonnes par an de détergents et désinfectants industriels pour toute l'Europe, principalement sous forme liquide. L'établissement a comme perspective de produire 19 000 tonnes par an de blocs de détergents en poudres à l'horizon 2020 (projet « APEX »).

Il est situé dans la zone industrielle de Châlons-en-Champagne / Saint-Martin-sur-le-Pré. L'établissement est classé Seveso seuil haut en raison du stockage de liquides comburants et de produits dangereux pour l'environnement.

Ses eaux usées, résultant notamment du nettoyage des circuits de production, subissent un prétraitement interne, permettant leur homogénéisation et leur décantation, puis sont envoyées vers la station d'épuration collective de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne Champagne.

Les valeurs limites de rejets d'eaux usées dans le réseau communal, figurant dans l'arrêté d'autorisation d'ECOLAB du 16 septembre 2009, ont été définies conformément aux perspectives de restructuration du site. Suite au constat de dépassements récurrents des valeurs limites de rejets autorisées, ECOLAB s'est vu prescrire par voie d'arrêté complémentaire la réalisation d'une étude technico-économique destinée à définir les moyens techniques à mettre en œuvre pour remédier aux dépassements.

Cette étude a permis notamment de dimensionner une nouvelle station de prétraitement interne (coût : 2 M €), mais celle-ci ne pourra pas entrer en fonctionnement avant 2018. Dans l'attente,

ECOLAB sollicite une modification de son arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 afin de prendre en compte un dépassement d'environ 30 % des flux de polluants organiques émis au regard de son autorisation. Son dossier intègre également :

- les évolutions survenues sur le site depuis 2009 avec notamment l'arrêt de l'activité initiale de fabrication de détergents en poudre, remplacée par une nouvelle activité du même type dit « projet APEX » nécessitant certains aménagements ;
- l'évolution de la nomenclature des installations classées avec notamment la création des rubriques 3000 liées à la directive sur les émissions polluantes (directive IED) et des rubriques 4000 liées à la directive dite SEVESO 3.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Dans le cadre de l'autorisation unique, ce dossier concerne uniquement le champ « installations classées pour la protection de l'environnement ».

Le permis de construire nécessaire à l'agrandissement du bâtiment de fabrication des détergents solides (projet APEX) a été obtenu en 2015, les travaux sont terminés.

Les documents de planification ont bien été intégrés à l'étude d'impact. Les orientations du SDAGE Seine-Normandie ont été prises en compte et les projets à moyen terme de l'industriel y sont conformes.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

ECOLAB est implanté dans une zone industrielle en périphérie immédiate de Châlons-en-Champagne et Saint-Martin-sur-le-Pré. Les premières habitations sont situées à environ 200m du site. Il est longé au sud par le canal latéral à la Marne. La rivière Marne s'écoule à 240 m à l'ouest.

Le principal enjeu environnemental identifié par l'autorité environnementale dans ce dossier est la qualité des eaux superficielles.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Impacts des rejets d'eaux usées :

Le dossier présente l'autorisation et la convention de raccordement revues en 2015 avec le gestionnaire de la station d'épuration urbaine. Il y est démontré que cette station d'épuration est dimensionnée pour accueillir les rejets actuels d'ECOLAB. Ceux-ci sont compatibles avec le fonctionnement de ce système de traitement biologique, en prenant en compte le flux maximal de polluants susceptibles d'être rejetés, et avec les objectifs fixés en matière de qualité des boues produites.

La modification demandée par ECOLAB représente une augmentation des rejets de polluants organiques autorisés, comprise entre 8 et 37% (selon les paramètres). En termes de volume, les effluents de l'industriel représentent 4 % des eaux usées traitées par la station collective, pour une charge polluante représentant entre 5 et 30 % selon les éléments considérés. Cette charge a été jugée acceptable par le gestionnaire de la station d'épuration. Compte tenu de son rendement épuratoire, l'analyse conclut en l'absence d'impact supplémentaire sur le milieu récepteur.

Le débit d'eau épurée rejetée par la station communale représente 0,5 % du débit de la Marne.

Impact du projet dit « APEX » :

La fabrication de détergents en poudre a nécessité l'extension de l'ancien bâtiment « poudre » où le même type d'activité a été arrêté en 2012. Ce projet conduit également à une modification des points de rejets atmosphériques sans toutefois augmenter les émissions initiales.

Le projet conduira à une augmentation de la consommation d'eau estimée à 2 % et à une hausse du trafic routier de 16 %, compatible avec la situation de l'établissement en zone industrielle.

L'impact de cette nouvelle activité est donc négligeable.

2.4. Mesures correctrices (éviterment, réduction, compensation) et dispositif de suivi

Rejets d'eaux usées :

Les actions réalisées par l'exploitant depuis 2011 ont porté sur la réduction de la pollution à la source et l'amélioration de la qualité des eaux dirigées vers la station de prétraitement interne. Ainsi, les actions mises en place sont les suivantes :

- création de matrices de lavages permettant de réduire le nombre d'opérations de lavage des lignes de fabrication ;
- spécialisation de deux lignes de préparation (mélangeur, cuve et ligne de conditionnement) à un type de produit permettant également de réduire les opérations de rinçage ;
- récupération des premières eaux de rinçage concentrées pour réutilisation dans le process ;
- isolement de réseaux d'eaux pluviales se rejetant précédemment dans les eaux usées.

Il est également prévu en 2016 la mise en place d'eau dure chaude pour améliorer l'efficacité du rinçage et diminuer la quantité d'eau nécessaire.

Ces actions ne permettent cependant pas d'améliorer suffisamment la qualité des eaux pré-traitées pour répondre aux valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral. Ce constat a conduit l'industriel à programmer le remplacement de l'installation de prétraitement.

Les effluents du site font l'objet d'une autosurveillance.

Projet « APEX » :

La nouvelle unité APEX remplace une activité arrêtée depuis 2012 qui présentait les mêmes types de rejets (vapeur et poussières). Les installations sont équipées de systèmes de filtration. Les modifications apportées ne présentent pas d'impact supplémentaire sur le milieu.

2.5. Remise en état et garanties financières

Dans le cas d'une fermeture définitive du site et conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'Environnement, la société ECOLAB s'engage à notifier au Préfet et au Maire de la commune sa cessation d'activité trois mois avant la date effective de celle-ci.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est retenu un usage futur du terrain de type industriel.

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles que décrites précédemment. Le site dispose de garanties financières au titre de l'article R.516-1 du code de l'Environnement qui sont en cours de validité.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Rejets d'eaux usées :

Les améliorations apportées depuis 5 ans n'ont pas permis d'obtenir des rejets conformes aux valeurs limites autorisées. L'exploitant a donc été amené à :

- réviser la convention et l'autorisation de déversement avec le gestionnaire de la station urbaine après étude de l'acceptabilité des effluents ;
- réaliser une étude technico-économique afin de définir la technologie la plus adaptée aux effluents produits par le site, en l'absence de possibilités d'optimiser l'unité en place.

L'étude est en cours de finalisation. La mise en service de cette nouvelle installation est prévue pour la fin d'année 2018. En attente de ce nouveau système de prétraitement, l'exploitant sollicite donc, par dérogation à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions des installations classées, une modification des valeurs limites de rejets fixées dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Cet arrêté ministériel prévoit en effet une qualité minimale des effluents industriels rejetés lorsqu'ils sont raccordés au réseau d'assainissement collectif, qualité qui n'est pas atteinte actuellement.

L'autorité environnementale note que cette dérogation est possible sous réserve que des garanties soient apportées vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement, ce qui est le cas présentement.

Néanmoins, l'autorité environnementale recommande que l'arrêté d'autorisation limite cette dérogation dans le temps, en accord avec les capacités techniques de l'industriel, de telle sorte à privilégier le prétraitement à la source des effluents.

L'inscription d'un échéancier dans l'arrêté d'autorisation serait par ailleurs de nature à rythmer le programme de travaux de l'industriel et prévenir toute dérive dans leur réalisation (validation de l'étude de dimensionnement, décision de financement, passation du marché de travaux, démarrage des travaux, réception de l'ouvrage). De même, les performances de la nouvelle unité de prétraitement en termes de qualité des effluents rejetés pourront être précisées, en référence aux meilleures techniques disponibles.

L'autorité environnementale préconise également un suivi rigoureux de la qualité des rejets avant la mise en service de la nouvelle station de prétraitement, afin de s'assurer du respect des valeurs limites provisoires.

Mise en place du projet APEX :

APEX est une gamme de produits qui est fabriquée exclusivement aux Etats-Unis et donc importée pour le marché européen. ECOLAB souhaite désormais fabriquer cette gamme en Europe, pour le marché local. L'implantation de l'unité de fabrication sur le site de Châlons-en-Champagne permet au groupe de bénéficier des infrastructures existantes, du réseau de distribution et du savoir-faire local lié à la pratique d'une précédente activité similaire.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique permet d'apprécier les enjeux des demandes de modification présentées par l'industriel.

3. Étude de dangers

Les évolutions survenues sur le site ne sont pas de nature à modifier substantiellement les risques d'ores et déjà encadrés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La mise à jour de l'étude de dangers intègre ainsi la nouvelle activité APEX.

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les principaux potentiels de dangers sont associés à certains produits entrant dans la fabrication des détergents qui peuvent être dangereux pour l'environnement aquatique, inflammables ou toxiques. Le potentiel de dangers peut être lié aux produits ou aux substances dégagées en cas de décomposition thermique.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude des dangers expose clairement l'ensemble des phénomènes dangereux présentés par les produits et le process de fabrication. Il convient de souligner que les phénomènes dangereux présentant les effets les plus importants ne sont pas liés à la demande de modifications objet du présent dossier.

Les principaux phénomènes dangereux identifiés sont liés à des mélanges de produits incompatibles, l'emballement de réactions ou l'incendie des stockages.

Le scénario d'accident nouvellement intégré à l'étude de dangers pour le projet APEX concerne la décomposition thermique du produit principal entrant dans la composition des blocs de détergents qui serait alors susceptible de conduire à la dispersion d'un nuage de chlore.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Les mesures de maîtrise des risques associées aux phénomènes dangereux précités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel et n'ont pas été modifiées. Seul le projet APEX a fait l'objet de mesures complémentaires.

L'étude de dangers reprend l'ensemble des mesures déjà mises en place et précise celles installées dans le cadre de la nouvelle activité de fabrication de détergent poudre. Les mesures visant à diminuer la probabilité de survenue de l'événement lié à ce projet ou à en limiter les effets sont les suivantes :

- règles de conditionnement sécurisées ;
- stockage dans un local dédié et climatisé ;
- présence d'un dispositif de contrôle de la température asservi à un système d'alarme ;
- présence d'un dispositif de détection de chlore asservi à une alarme.

L'étude de dangers propose une cartographie représentant les zones d'effets (flux thermique – effets de surpression - nuage toxique) pour l'ensemble des phénomènes dangereux étudiés dont le scénario de dispersion toxique liée à la décomposition des produits du projet APEX. Les effets de ce dernier scénario ne sortent pas des limites du site.

Le pétitionnaire prévoit la mise en place de dispositifs techniques et organisationnels nécessaires pour limiter au maximum la probabilité d'apparition des phénomènes dangereux identifiés, et pour garantir une maîtrise des risques adaptée à l'enjeu constitué par l'activité exercée sur le site.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en vigueur n'est pas impacté.

3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique permet d'évaluer l'ensemble des dangers potentiels présentés par le site et les mesures mises en place pour en réduire la probabilité d'occurrence et les effets. Il précise les éléments concernant le scénario d'accident associé à l'activité de fabrication de détergents poudre.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les études fournies permettent d'appréhender l'impact des activités actuelles et futures sur le milieu récepteur.

L'étude démontre que l'industriel bénéficie du raccordement à une station de traitement des eaux usées collectives suffisamment dimensionnée pour pouvoir accepter ses rejets, et dont le rendement épuratoire permet un bon abattement de la pollution.

Il convient néanmoins qu'il prenne sa part dans le prétraitement de la pollution qu'il génère, sans faire reposer une charge trop importante sur la collectivité.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI